



Syndicat Mixte Centre Ardèche

Schéma de Cohérence Territoriale

Syndicat Mixte de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau du Vernoux

Comité de pilotage
Jeudi 23 avril 2015

Personnes présentes lors de la réunion :

Elus SMEOV :

- Monsieur MERCHAT
- Monsieur CIVAT
- Monsieur FAYARD
- Monsieur PIZETTE
- Monsieur QUATREMERE

Equipe SCOT :

- Monsieur TREILLARD, chargé de mission SCOT
- Madame LEON, responsable communication

Excusé :

- Monsieur BLANC
- Madame CHAIZE
- Monsieur CHOSSON
- Monsieur PETITJEAN
- Monsieur WEISS

Déroulement de la réunion :

M. MERCHAT introduit la réunion en faisant le rappel du compte-rendu du dernier CoPil.

Il en profite également pour faire un rappel sur la journée Regards Croisés. Cette journée va démarrer au Pouzin à 9h et se terminera aux Ollières à 17h. Lors de cette journée, les élus seront amenés à réfléchir sur leur territoire. Le but de cette journée est de redécouvrir le territoire afin d'identifier certains enjeux qui pourraient nécessiter un intérêt particulier dans le cadre du SCOT.

Un tour de table est réalisé pour savoir qui pourra être présent à cette journée : MM MERCHAT et PIZETTE pourront participer à cette journée, MM CIVAT, FAYARD et QUATREMERE ont des empêchements ne leur permettant pas d'être présents.

M. MERCHAT indique aux membres du Comité de Pilotage qu'il a réalisé des visites de territoire avec M.TREILLARD et Mme LEON, afin de leur permettre de s'approprier au mieux toutes les spécificités du Centre Ardèche.

M. MERCHAT rappelle l'ordre du jour :

- 1- Présentation : « Qu'est ce qu'un SCOT ? »
- 2- Point sur la concertation
- 3- Réflexion sur la gouvernance
- 4- Point sur les études et la sous-traitance
- 5- Rencontre avec les partenaires

1 – Qu'est ce qu'un SCOT ? (cf. présentation en pièce jointe)

Monsieur TREILLARD fait un rappel sur les généralités de la procédure de réalisation d'un SCOT.

L'urbanisme en France a été « construit » et modelé par plusieurs lois :

- La loi LOF (Loi d'Orientation Foncière) date de 1967 : Au sortir de la guerre, le législateur s'est aperçu que l'urbanisme en France n'était pas ou peu régulé et que des aménagements pouvaient se réaliser sans cohérence. Cela a abouti à un certain nombre de dérives, préjudiciables au territoire. C'est pour cela que le législateur a voulu poser les jalons de l'urbanisme réglementaire avec une loi qui a créé des documents d'urbanisme municipaux (les Plans d'Occupations des Sols) et intercommunaux (les Schémas de Développement, d'Aménagement et d'Urbanisme ou SDAU). Ces documents sont les ancêtres de nos documents d'urbanismes actuels. A cette époque là, on avait une vision « fonctionnelle » du territoire : le territoire était au service de l'Homme : on ouvrait des centaines d'hectares à l'urbanisation sans se soucier de la consommation du foncier ou des frais de viabilisation que cela pouvait engendrer. Les POS et les SDAU étaient réalisés entre les services de l'Etat et l'équipe municipale sans que les habitants, qui sont pourtant les principaux acteurs du territoire, ne soient associés. Il n'y a eu que peu de SDAU en France car c'était un dispositif très lourd à réaliser.
- La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), de 2000, marque un premier virage de l'urbanisme en France. On veut que l'urbanisme soit plus durable et qu'il soit concerté. C'est un changement très important dans la vision de l'urbanisme puisqu'on passe d'une vision fonctionnelle du territoire à une vision durable du territoire : ce n'est plus le territoire qui est au service de l'Homme mais l'Homme qui est au service du territoire et qui doit le protéger pour assurer sa transmission dans le futur. De nouveaux documents d'urbanisme remplacent ceux qui existaient : le PLU (Plans Local d'Urbanisme) remplace le POS et le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) remplace le SDAU. Ces nouveaux documents d'urbanisme doivent plus prendre en compte le territoire et ces aspects, ces spécificités, en l'analysant, pour en faire ressortir des enjeux de développement et les traduire dans un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable). L'impact des documents sur l'environnement doit être analysé. Le SCOT va se composer de 3 pièces : le rapport de présentation, le PADD et le DOG (Document d'Orientations Générales). Le principe de constructibilité limitée est formalisé dans la loi et devient applicable en cas d'absence de SCOT. La loi SRU souhaite également que les habitants soient associés à la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme par divers moyens, ce qui est là encore novateur.
- La loi UH (Urbanisme et Habitat) revient sur quelques principes « innovants » de la loi SRU et notamment sur le principe de constructibilité limitée en cas d'absence de SCOT, qui est fortement assoupli
- Les Lois Grenelle marquent un autre tournant de l'urbanisme en France. La Loi Grenelle I est une loi qui va mettre en avant et renforcer la protection de l'environnement dans divers domaines, dont l'urbanisme. Les collectivités doivent, par leurs actions, contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à limiter la consommation des ressources et à protéger la biodiversité. La loi Grenelle II est venu compléter la loi Grenelle I : elle énonce comment faire appliquer les principes qui sont contenus dans la loi Grenelle I. Elle met en place diverses dispositions pour accroître la protection de l'environnement. Le contenu des PLU et des SCOT va de plus en plus dans le sens d'un développement durable des territoires. Les documents d'urbanisme doivent veiller à un impact minime de l'urbanisme sur l'environnement et contribuer à réduire cet impact ! Avec les lois Grenelle, les SCOT voit leur rôle élargi et le DOG se voit assigné des objectifs et devient un DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs).
- La loi de Modernisation agricole date de 2010 et est venu compléter les lois Grenelle. Son objectif est de diviser par 2 la consommation du foncier agricole par l'urbanisation d'ici 2020. Pour cela, elle crée des instances départementales qui sont chargées de donner un avis sur les documents d'urbanisme et de veiller à la protection du tissu agricole : les CDCEA (Commissions Départementales de Consommation des espaces Agricoles).
- La loi ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) date de mars 2014. Elle a impacté en profondeur le droit de l'urbanisme en France et veut aller dans le sens d'une prise en compte

maximale de la nécessité de protéger l'environnement. Cette loi veut engager la transition écologique des territoires en favorisant la densification, en limitant la consommation du foncier, en incitant à l'utilisation d'énergies renouvelables, etc. En matière d'urbanisme local, cette loi instaure le principe de caducité des POS au 31 décembre 2015 et fait du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal), un document quasiment incontournable. En matière de SCOT, cette loi supprime la possibilité de réaliser un DAC (Document d'Aménagement Commercial) dans le SCOT. La CDCEA voit son rôle élargi et aborde maintenant les thématiques des espaces naturels et forestier en devant CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)

- Depuis, certaines lois sont venues « détricoter » des dispositions de la loi ALUR : réinstauration de la possibilité de faire un DAC, etc.

Ainsi, un SCOT doit gérer l'aménagement qui va être réalisé sur tout un territoire et va organiser son développement à moyen terme (15 à 20 ans).

En effet, il va veiller à préserver les grands équilibres existants sur le territoire pour préserver son cadre de vie, tout en impulsant une dynamique et en coordonnant les grands aménagements structurants.

Un SCOT doit conjuguer les 3 piliers du développement durables : le social, l'environnement et le développement économique. Ce document doit s'orienter vers un aménagement durable du territoire. Il veut arrêter l'urbanisme au coup par coup !

Le SCOT est composé de 3 documents qui sont interdépendants :

1. Le rapport de présentation est la pièce littéraire du SCOT. Il doit être accessible et compréhensible par tous. Il va dresser l'état initial de l'environnement, comporter un diagnostic socio-démographie et une analyse urbaine. Le diagnostic doit mettre en lumière des enjeux qu'ils seraient important d'étudier pour définir les enjeux de développement du territoire. Le rapport de présentation va également comporter les justifications du parti d'aménagement et l'évaluation environnementale.
2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est un document court et concis qui peut comporter une ou plusieurs cartes. Ce PADD va s'appuyer sur les enjeux soulevés par le diagnostic et va indiquer la volonté politique d'aménagement de l'espace
3. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) est un document plus technique. Il va décliner les grandes orientations du PADD sur le territoire et donner les outils de travail pour les faire appliquer.

La loi ALUR a renforcé le rôle intégrateur du SCOT dans la pyramide des documents d'urbanisme : c'est le SCOT qui devient le document local moteur pour appliquer les grandes politiques nationales.

Le SCOT doit être compatible avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée, avec les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Ardèche et Lignon, avec la charte du PNR (Parc Naturel Régional) et la loi Montagne. Le SCOT devra prendre en compte le SRCE (Schéma Régional des Corridors Ecologiques) et le PCET (Plan Climat Energie Territorial) du PNR.

Le SCOT devra « intégrer » ces documents et ensuite les décliner dans les documents ou les programmes locaux tels que les PLU (Plans Locaux d'Urbanisme), les PLH (Programmes Locaux de l'Habitat), les ZAC (Zones d'Aménagement Commercial), etc.

L'élaboration du SCOT va connaître plusieurs temps forts. La délibération de prescription du SCOT va officiellement marquer le début des études. A la suite de cela, le diagnostic sera réalisé. Celui-ci va identifier des enjeux qui serviront à réaliser le PADD. Ce dernier sera débattu en comité syndical et tous les élus syndicaux pourront s'exprimer à son sujet. Le DOO va ensuite être réalisé sur les bases de ce qui aura été défini dans le PADD et sera ensuite décliné pour chaque volet thématique et par zoom géographique. A l'issue de cette phase de réalisation des études, le SCOT sera arrêté en comité syndical. Va ensuite commencer une phase administrative qui comportera 3 parties : une phase de 3 mois au cours de laquelle les PPA (Personnes Publiques Associées) pourront donner leur avis sur le SCOT, une phase d'enquête publique qui va également durer 3 mois et enfin une phase de mise à jour du document pour qu'il soit approuvé par le Comité syndical. Au final, cette procédure devrait durer 4 ans au minimum.

Comme cela est noté plus haut, le SCoT est un document d'aménagement qui doit être largement concerté. La concertation va durer de la prescription jusqu'à l'arrêt des études du document et doit favoriser une bonne participation des habitants. La concertation est une part importante de l'élaboration du SCOT et il sera nécessaire d'être vigilant à sa bonne réalisation.

M. QUATREMER indique qu'il serait pertinent de fournir aux élus un exemple de SCoT approuvé pour qu'ils voient « physiquement » ce sur quoi les élus vont être mis à contribution et vont devoir produire.

M. MERCHAT indique que c'est une bonne idée et que le SCoT Rives du Rhône est souvent cité en exemple par la DDT. Ainsi, il demande à l'équipe SCoT de faire parvenir aux élus, sous format électronique, le SCoT Rives du Rhône.

M. MERCHAT indique qu'il serait également pertinent que des élus ou des techniciens d'autres SCoT viennent leur faire part de leurs expériences en matière de SCoT.

2 – La concertation

Présentation par Séverine LEON.

Le groupe de travail concertation (Mme Mireille Mounard étant l'élue référente) s'est réuni le jeudi 16 avril en présence des techniciens et des membres représentants du Conseil Local de Développement Centre Ardèche. Nous avons travaillé sur un tableau « d'aide à la décision » des modes de concertation pour le SCoT Centre Ardèche et sur les priorisations à envisager du point de vue du CLD.

Ce tableau s'articule autour de 4 grandes parties :

- Concertation des élus
- Concertation des Partenaires Publics Associés
- Concertation des habitants dite « active » (qui engage une interaction, une participation réciproque, plus de l'ordre de l'évènementiel)
- Concertation des habitants dite « passive » (qui requiert davantage du mode d'information descendante)

En s'appuyant sur les différents champs renseignés : la question se pose : comment le lire ? Plusieurs modes de lecture sont possibles.

Il y aura des choix à faire dans ce tableau :

- Quels critères sont définis pour faire ces choix de la concertation dans ce SCoT ?

Plusieurs pistes sont envisageables pour aller vers la décision :

- ⇒ Une répartition équilibrée, à chaque phase, des méthodes passives et actives
- ⇒ Des modes de concertation qui croisent les publics ?
- ⇒ La mobilisation en ingénierie de l'équipe SCoT, le coût...

Ces réflexions auront aussi un impact sur la question du cahier des charges de l'AMO (juridique et/ou concertation).

Du point de vue du CLD, le niveau d'information à la population est à penser prioritairement. Les méthodes de concertation à choisir devraient privilégier les temps où les différents publics se croisent pour construire un véritable projet de territoire. Et également les modes qui sont susceptibles de mobiliser le plus de participants.

La question est posée : sur le choix de la concertation des élus : faut-il flécher des temps spécifiques de rencontres exclusivement d'élus ?

M. QUATREMER: fait la proposition, qu'avant de se positionner sur ces questions, des documents de référence existants, autour d'autres SCoT soient diffusés. Un degré de précision semble nécessaire pour s'approprier ce SCoT, pour dépasser l'aspect de démarche intellectuelle lourde. Il est demandé, aussi, de rencontrer les protagonistes d'autres SCoT, similaires au notre, pour des retours d'expériences.

3 – La gouvernance

M. MERCHAT prend la parole.

Il rappelle que le SMEOV a lancé des travaux de réflexion sur la représentativité de son comité syndical.

Il indique que le CoPil est constitué d'un nombre restreint d'élus qui suivent de près la démarche SCoT et que pour passer en mode projet, il serait pertinent d'élargir le nombre d'élus admis dans le CoPil. Ceci pour mettre de l'efficacité dans l'action.

Cependant, il est nécessaire de garder une représentativité cohérente dans le nombre d'élus qui composent le CoPil pour veiller à ne pas léser les petites communes.

Ainsi, **M. MERCHAT** lance 2 pistes de travail sur la représentativité :

- Une composition du CoPil proportionnelle à la superficie de chaque EPCI
- Une composition du CoPil proportionnel a la population

Un comité de pilotage d'une vingtaine d'élus permettrait de travailler dans de bonnes conditions.

M. FAYARD remarque qu'il serait intéressant de combiner ces 2 pistes.

M. MERCHAT indique que cela peut être envisageable et que la discussion est ouverte.

M. CIVAT rappelle aux personnes présentes que nous sommes dans une démarche SCoT et qu'il est nécessaire d'oublier son appartenance à un EPCI pour penser au territoire avant tout.

Le groupe de travail sur la gouvernance va se réunir bientôt et étudiera ces questions.

4 – Les études

M. TREILLARD prend la parole.

Le Code de l'Urbanisme (article L.122-1-2) liste les études qui doivent apparaitre dans le diagnostic de territoire du SCoT. Cet inventaire n'est pas exhaustif et la collectivité peut réaliser d'autres études si elle le souhaite.

L'équipe SCoT a listé une vingtaine d'études à réaliser pour alimenter ce diagnostic. Il serait opportun d'en externaliser une partie :

- L'analyse des paysages
- Le diagnostic agricole
- Le diagnostic économique
- Le volet patrimonial

M. TREILLARD indique qu'il serait judicieux de consulter les chambres consulaires pour voir sous quelles modalités il serait possible de réaliser les diagnostics agricoles et économiques. **M. CIVAT** fait part de ses réticences à faire réaliser le diagnostic agricole par la chambre d'agriculture, qui est aussi PPA (Personnes Publiques Associées).

M. TREILLARD indique qu'il ne s'agit que de réflexion pour l'instant et que rien n'est acté dans le choix des prestataires, l'identification des études à sous-traiter et la forme des consultations. Lorsque l'équipe SCoT aura plus d'éléments, le Comité de pilotage en sera informé.

5 – Rencontre avec les partenaires

L'équipe SCoT a effectué plusieurs rencontres avec les partenaires afin de préparer le lancement officiel de la démarche de SCoT :

- SCOT Ardèche méridionale : 19 mars, 17 avril
- Direction Départementale des Territoires (DDT) : 26 et 31 mars
- Chambre de Commerce et d'Industrie : 8 avril
- Conseil d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Environnement : 9 avril
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat : 14 avril
- Les autres SCOT limitrophes et de Rhône Alpes : durant mars -avril

Plusieurs autres rencontres sont à venir :

- Chambre d'agriculture : 27 avril
- Conseil Régional : 29 avril
- Conseil Départemental : 4 mai
- DDT (Service d'Information Géographique) : 12 mai

L'équipe SCoT va envoyer une lettre aux différents EPCI et à toutes les communes pour annoncer l'arrivée du chargé de mission SCoT et proposer une rencontre d'information sur la procédure SCoT. Ces rencontres auront lieu avec chaque EPCI et par groupe de commune lors de réunions spécifiques. Elles serviront à amorcer la démarche, à dissiper les craintes vis-à-vis du SCoT et à sensibiliser les communes sur leur rôle dans le SCoT. Cette lettre va être mise au courrier le 24 avril et devrait arriver le 27 avril.

Date du prochain CoPII

La DDT sera présente lors du prochain Comité de pilotage afin de nous faire une présentation de ce qu'il est possible de réaliser pour le SCoT. Ainsi, les élus sont invités à noter la date du prochain comité de pilotage dans leurs agendas respectifs.

La date du prochain copil est le **21 mai 2015 à 18h**.

M. TREILLARD indique que la salle intermédiaire au château du Bousquet est trop petite et ne dispose pas de matériels pour réaliser une bonne présentation.

Ainsi, **M. CIVAT** propose de réaliser cette réunion dans la salle du Conseil Municipal de la mairie de St Laurent du Pape.

Fin de la réunion.